

ECTHR_COMMITTEE 42900/06 vom 5. September 2017

Ecthr Committee, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_42900_06

FR: ECTHR_COMMITTEE 42900/06 du 5 septembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 42900/06 del 5 settembre 2017

Regeste

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{ général } (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1;10;10-1

Erwägungen

E. 44

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 45

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 46

La requérante réclame 4 000 EUR pour préjudice matériel et 20 000 EUR pour préjudice moral.

E. 47

Le Gouvernement conteste ces prétentions et considère que l'arrêt de la Cour devrait constituer une satisfaction équitable suffisante.

E. 48

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 3 250 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 49

La requérante demande également 4 400 EUR pour les frais et dépens qu'elle dit avoir engagés devant la Cour. Cette somme comprend selon elle les frais d'avocat, de traduction, d'envoi et de photocopie. À l'appui de cette demande, elle présente un tableau indiquant les détails de ces frais mais ne fournit aucun justificatif.

E. 50

Le Gouvernement conteste cette prétention et indique que la requérante n'a présenté aucun justificatif à l'appui de sa demande. 51. Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure

devant elle en l'absence de justificatifs présentés par la requérante à cet égard. C. Intérêts moratoires 52. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.